

N°	Objet	Date
2023- 67	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DE LA MALADIERE A L'OCCASION D'ABATTAGE D'ARBRES	04/07/2023

LE MAIRE DE SAINT-AUPRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212- 1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83.8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^e partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT la demande formulée par M. Cyril COTTIN-BIZONNE domicilié 106, Route du Tilleul 38960 SAINT AUPRE pour des travaux d'abattage d'arbres, Route de la Maladière à SAINT AUPRE

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution des travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre public et la sécurité des personnes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Route de la Maladière sera interdite à la circulation **le vendredi 21 juillet de 7h00 à 18h00**

ARTICLE 2 : Une signalisation temporaire réglementaire de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par le pétitionnaire sous contrôle des services techniques de la commune de Saint Aupre

ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉ :
La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 : PUBLICATION
Le présent arrêté sera publié suivant les usages habituels.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION
Mme la Directrice Générale des Services de la mairie,
Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Aupre, le 04 juillet 2023

Le Maire

Patrick BUISSON

